

69^{ème} session de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

Novembre 2021 – Banjul, Gambie

POINT 3 – La situation des droits de l'homme en Afrique

Interlocutrice : ETONG KAME Adélaïde, International Service for Human Rights (53)

Monsieur le Président, Honorables Commissaires, Etats Parties, Chers délégués,

Permettez-moi tout d'abord de féliciter le nouveau bureau dans la prise de ses fonctions. Nous tenons également à féliciter les nouveaux Commissaires pour leurs nouvelles fonctions au sein de la Commission. Nous nous réjouissons d'ores et déjà de pouvoir travailler avec eux sur certaines des problématiques les plus importantes pour la garantie de l'Etat de droit et de la protection des droits humains en Afrique.

Monsieur le Président,

La hausse des violences au Soudan à la suite du coup d'État militaire du 25 octobre 2021 nécessite une action décisive pour protéger la transition, l'ordre constitutionnel et les droits humains dans le pays. La Commission africaine a la responsabilité d'agir de toute urgence.

ISHR est profondément préoccupé par la situation des femmes défenseuses des droits humains au Soudan, qui ont notamment fait l'objet de nombreuses attaques de la part de l'armée et des forces de renseignement visant à les écarter de la sphère publique, dans laquelle le mouvement féministe soudanais, dans toute sa diversité, s'est activement organisé pour garantir l'inclusion de lois et de mécanismes d'égalité et de protection des femmes soudanaises tout au long de la transition vers un État démocratique.

ISHR exhorte tous les acteurs au Soudan à s'abstenir de toute violations et abus des droits humains et à garantir le plein accès des femmes à la justice, notamment en apportant le soutien nécessaire aux victimes de violences sexuelles et sexistes, et en mettant fin à l'impunité des militaires et des forces de l'ordre, y compris pour les violences sexuelles et sexistes.

Nous appelons également le Soudan à réformer immédiatement les forces militaires et de sécurité afin d'éliminer les risques croissants de militarisation de l'État et d'attaques contre la démocratie et les libertés fondamentales, et d'accorder à la société civile l'accès à une pleine participation à ces processus.

Monsieur le Président,

La Constitution namibienne prévoit l'égalité pour tous mais n'identifie pas l'orientation sexuelle ni l'identité de genre comme des motifs de discrimination. Les personnes LGBT sont victimes d'abus physiques et verbaux et sont exclues de toutes les politiques, même progressistes, y compris des soins de santé universels.

Il est regrettable que les relations sexuelles consensuelles entre deux hommes soient criminalisées, criminalisant *de facto* les relations entre personnes de même sexe. Ces lois punitives violent les cadres internationaux des droits humains et légitiment la discrimination,

rendant vaines les promesses constitutionnelles d'égalité ou les initiatives politiques progressistes.

Nous félicitons la Namibie pour l'inclusion des personnes LGBT dans le Plan d'action pour les droits humains, néanmoins l'absence de mécanismes d'application limite son efficacité.

Nous appelons le gouvernement de la Namibie :

- A abroger le crime de sodomie et les infractions sexuelles contre nature dans la loi de procédure pénale et toutes les lois punitives et discriminatoires qui criminalisent l'activité sexuelle entre adultes consentants du même sexe ;
- A modifier la loi sur le travail afin d'y inclure une interdiction de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ; et
- A élargir la définition d'une relation domestique dans la loi sur la lutte contre la violence domestique pour inclure les couples LGB.

Au Bénin, l'Etat a entrepris l'adoption d'une loi cadre sur les associations. Nous tenons à féliciter le Bénin pour son approche inclusive de la société civile dans ce processus et l'appelons à s'assurer que le texte respecte les standards internationaux et régionaux des droits humains, notamment la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples et les lignes directrices sur la liberté d'association et de réunion en Afrique.

Enfin, monsieur le Président, le 21 Septembre 2021 le Mali adoptait une décision « fixant, les caractéristiques, les modalités d'octroi et de retrait de la carte professionnelle des défenseurs des droits de l'homme » soumettant les défenseur.es à l'obtention d'une carte pour justifier de leur statut.

La décision prévoit notamment, en son article 5, que pour l'obtention d'une telle carte les défenseur.es devront produire un acte de naissance, un certificat de nationalité, un extrait de casier judiciaire, un certificat de vie et de bonnes mœurs ainsi qu'un récépissé de l'organisation à laquelle ils sont affiliés ou toute autre preuve pertinente prouvant sa qualité de défenseur. Toutes ces mesures restreignent notamment l'obtention d'une telle carte et la protection qu'elle apporte aux seuls défenseur malien et non étranger établi au Mali. De plus, tout défenseur non affilié à une organisation pourrait se voir refuser l'obtention de cette carte s'il ne peut prouver son statut de défenseur d'une autre manière, une demande qui demeure très vague et ouvre la porte au caractère arbitraire de l'acceptation ou non des justificatifs produits.

ISHR rappelle au Mali que l'esprit de la Déclaration des Nations Unies est de protéger tous ceux et celles protégeant les droits humains et cela sans distinction aucune.

Je vous remercie.